

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

-----  
DIRECTION DES ROUTES  
-----

**ARRETE DR n° 2024-075**

**Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR n°2023-136 en date du 09/06/2023** réglementant temporairement la circulation sur la RD 75, RD 95 et RD 77 sur le territoire des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine et Égligny

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** La demande d'avis du maire de Châtenay-sur-Seine en date du 20/03/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire d'Égligny en date du 20/03/2024,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 19/03/2024,
- Vu** l'avis de la Communauté de brigade de gendarmeries de Donnemarie-Dontilly en date du 19/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que la sécurisation au chantier Seine Grands Lacs sur les RD 75 du PR 37+910 au PR 38+0220, RD 95 du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 10+0335, ainsi que RD 77 du PR 8+0060 au PR 8+0460 sur le territoire des communes de Balloy Châtenay-sur-Seine et Égligny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

**Les restrictions à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2023-136 en date du 09/06/2023** applicable sur les RD 75 du PR 37+910 au PR 38+0220, RD 95 du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 10+0335, ainsi que RD 77 du PR 8+0060 au PR 8+0460 sur le territoire des communes de Balloy Châtenay-sur-Seine et Égligny. **sont prolongés jusqu'au 31 octobre 2024.**

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits :
- du RD 75 du PR 37+0910 au PR 38+0220,

- RD 95 du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 10+0135.
- RD 77 du PR 8+0060 au PR 8+0460

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise TERELIAN construction terrassement, représentée par Monsieur PERRET, joignable au 06.61.38.38.08

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 75, RD 95 et RD 77.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Châtenay sur Seine,
- le Maire d'Égligny,
- le Maire de Balloy
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 09 avril 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES

